



CLUB OMNISPORTS DE COURCOURONNES

STATUTS MODIFIÉS DU 23 MARS 2018



Club Omnisports de Courcouronnes

Membre de la Fédération Française des Clubs Omnisports
Siège Social : 10 rue du Marquis de Raies 91080 COURCOURONNES

STATUTS

Statuts modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Mars 2018

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : OBJET DE L'ASSOCIATION – COULEURS	3
Article I : Objet de l'Association	3
Article II : Couleurs	3
Article III : Logo.....	3
TITRE II : DUREE - SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL	3
Article I : Durée de l'Association	3
Article II : Siège social.....	3
Article III : Exercice social et comptable.....	3
TITRE III : MEMBRES DE L'ASSOCIATION	3
Article I : Composition de l'Association.....	3
Article II : Membres actifs	4
Article III : Conditions d'admission	4
Article IV : Démission – Radiation – Suspension	4
Article V : Membres Bienfaiteurs	4
Article VI : Membres Honoraires.....	4
Article VII : Membres Fondateurs	5
Article VIII : Dispositions communes à tous les membres.....	5
TITRE IV : COMITES DE SECTIONS ASSEMBLEES GENERALES DE SECTIONS	5
Article I : Pouvoirs des Comités de Sections	5
Article II : Composition des Comités de Sections	5
Article III : Extension des Comités de Sections.....	5
Article IV : Ressources des Comités de Sections	5
Article V : Utilisation des fonds.....	6
Article VI : Obligations des Comités de Sections	6
Article VII : Rétributions	6
Article VIII : Responsabilités	6
Article IX : Sanctions.....	6
Article X : Assemblée Générale ordinaire de la section	6
Article XI : Convocation de l'Assemblée Générale ordinaire de section	6
Article XII : Assemblée Générale extraordinaire de la section	6
Article XIII : Désignation des Membres du Comité Directeur.....	7
Article XIV : Démission – Radiation	7
TITRE V : COMITE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION	7
Article I : Rôle et pouvoirs du Comité Directeur de l'Association	7

Article II : Composition du Comité Directeur	7
Article III : Durée du mandat des membres du Comité Directeur	7
Article IV : Désignation du Bureau de l'Association	8
Article V : Présidence du Comité Directeur	8
Article VI : Titres	8
Article VII : Éligibilité	8
Article VIII : Séances du Comité Directeur	8
Article IX : Ressources de l'Association	8
Article X : Commissions sportives	9
Article XI : Pouvoirs du Président de l'Association	9
Article XII : Responsabilités des membres du Comité Directeur	9
Article XIII : Rétributions	9
TITRE VI : BUREAU DE L'ASSOCIATION	9
Article I : Rôle du Bureau de l'Association	9
Article II : Rôle des membres du Bureau	9
Article III : Réunion du Bureau de l'Association	10
Article IV : Responsabilités des membres du Bureau de l'Association	10
TITRE VII : ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION	10
Article I : Composition de l'Assemblée Générale ordinaire	10
Article II : Délégation de vote	10
Article III : Votes	10
Article IV : Convocation	10
Article V : Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire	10
Article VI : Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire	11
Article VII : Suppression d'une section	11
Article VIII : Assemblée Générale extraordinaire	11
Article IX : Convocation	11
Article X : Modification des statuts	11
Article XI : Dissolution	11
Article XII : Suspension de la dissolution	12
Article XIII : Dévolution des biens de l'Association	12
Article XIV : Responsabilité de l'Association	12
TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article I : Rapports	12
Article II : Discussions	12
Article III : Jeux de hasard	12
Article IV : Récompenses	12
Article V : Discipline	13
Article VI : Respect des règles de discipline	13
Article VII : Validité des statuts	13
Article VIII : Responsabilité générale	13
Article IX : Oppositions	13
Article X : Application des présents statuts	13

TITRE I : OBJET DE L'ASSOCIATION – COULEURS

Article I : Objet de l'Association

L'Association dénommée "CLUB OMNISPORTS DE COURCOURONNES" a été fondée en 1973. Elle a été déclarée à la Préfecture de l'Essonne, sous le n° 73/119 le 25 octobre 1985 (Journal Officiel du 25 octobre 1985) et a obtenu l'agrément ministériel de la Jeunesse et des Sports le 20 mars 1981 sous le N° 91 S178.

Elle a pour objet de proposer à ses membres, et plus généralement à la jeunesse, la pratique des sports athlétiques, des sports de plein air ou de salle, des sports nautiques et plus généralement tous jeux ou disciplines propres à développer les forces physiques et morales.

Le CLUB OMNISPORTS DE COURCOURONNES organise entre ses membres et les membres d'associations similaires françaises ou étrangères des rencontres officielles.

Les rencontres officielles sont celles placées directement ou indirectement sous l'égide des différentes fédérations agréées.

Article II : Couleurs

LE CLUB OMNISPORTS DE COURCOURONNES a adopté les couleurs de maillot suivantes : **Bleu roi et blanc.**

Chaque membre de l'Association, ayant l'honneur de la représenter dans une course, dans un match, un concours ou toute autre occasion devra toujours porter de façon très apparente, les couleurs de l'Association.

Article III : Logo

Le logo du CLUB OMNISPORTS DE COURCOURONNES représente un coq blanc dans un rond bleu roi ou un coq bleu roi dans un rond blanc.

Les sections du club doivent faire apparaître ce logo sur tout document ou support qu'elles utilisent (courrier, affiche, site internet, page multimédia, vêtement, etc.)

TITRE II : DUREE - SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL

Article I : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée sauf cas de dissolution prévus au titre VII des présents statuts.

Article II : Siège social

Le Siège social est fixé 10 rue du marquis de Raies 91080 COURCOURONNES, dans le département de l'Essonne.

Article III : Exercice social et comptable

Pour permettre le contrôle de sa bonne administration, la vie sociale est divisée en exercices sociaux. L'exercice social et comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE III : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article I : Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres honoraires
- Membres fondateurs

Article II : Membres actifs

Les membres actifs sont les personnes physiques qui adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé, par l'Assemblée Générale de la section.

Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Article III : Conditions d'admission

Toute personne désirant devenir membre de l'Association doit en faire la demande à la section sportive de son choix. Toute demande émanant d'un mineur doit être visée par le père, la mère ou le tuteur légal.

Le pouvoir du Comité de Section se limite à vérifier que les conditions objectives d'adhésion sont effectivement réunies par le « postulant ».

En cas de litige le Comité Directeur se réserve le droit d'arbitrage.

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et règlements ainsi que les modifications qui pourraient y être apportés.

Les membres actifs sont tenus de payer dès leur admission une cotisation annuelle. Des conditions spéciales sont accordées :

- Aux membres actifs faisant partie de la même famille (FIDELO'COC).
- Sur décision des Comités de Sections.

Il pourra être exigé des membres actifs, qu'ils justifient leur âge par une pièce authentique.

Article IV : Démission – Radiation – Suspension

La qualité de membre de l'Association se perd :

- **Par démission**

Tout membre de l'Association peut s'en retirer à tout moment, la cotisation de l'exercice courant étant exigible ou restant acquise à l'Association.

Cette démission doit être notifiée par écrit aux dirigeants de la section ou de l'association.

Tout membre n'ayant pas renouvelé son adhésion au 15 octobre de chaque année, sera considéré comme démissionnaire.

- **Par radiation, par suspension**

Le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive. Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article V : Membres bienfaiteurs

Le titre de « Membre bienfaiteur » est accordé sur proposition des Comités de Sections, par le Comité Directeur, aux personnes ayant contribué au développement de l'Association par des dons ou aides de toute nature. Il peut être accordé également à l'initiative du seul Comité Directeur.

Ces membres assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Article VI : Membres honoraires

Les membres honoraires sont désignés par le Comité Directeur parmi les personnes qui s'intéressent aux sports et qui auraient contribué au développement de l'Association.

Ces membres assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Article VII : Membres fondateurs

Le titre de « Membre fondateur » peut être attribué par le Comité Directeur à toute personne ayant participé à la création de l'Association ou étant intervenue lors de modifications importantes apportées à l'Association.
Ces membres assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Article VIII : Dispositions communes à tous les membres

Les membres de l'Association s'interdisent l'emploi de leur titre de membres de CLUB OMNISPORTS DE COURCOURONNES dans toutes affaires ayant un caractère commercial ou industriel, ainsi que dans toute réunion de caractère philosophique, politique, religieux ou moral.

L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie.

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes, notamment au Comité Directeur, est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

TITRE IV : COMITES DE SECTIONS ASSEMBLEES GENERALES DE SECTIONS

Article I : Pouvoirs des Comités de Sections

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association. Les sections ne disposent pas de la personnalité juridique et n'ont aucune indépendance juridique.
Seul le CLUB OMNISPORTS DE COURCOURONNES étant sujet de droit, peut être affilié aux fédérations correspondant aux activités qu'il organise.

Article II : Composition des Comités de Sections

Les Comités de Sections sont composés d'au moins trois membres : un président, un secrétaire, un trésorier, élus par l'Assemblée Générale de la section.

Le résultat de ces élections est communiqué au Comité Directeur.

Est éligible au Comité de Section toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et membre de l'Association depuis plus de trois mois. Les mineurs n'ont qu'une voie consultative sur l'organisation et le fonctionnement de la section.

Chaque membre du Comité de Section est élu pour 3 ans.

Est électeur toute personne âgée de seize ans au moins et conditions identiques à l'item précédent.

Article III : Extension des Comités de Sections

Sur vote en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, les Comités de Sections peuvent nommer un Bureau dont ils définiront le nombre de membres et leur fonction.

Article IV : Ressources des Comités de Sections

Les ressources des Comités de Sections ont comme origine :

1. Les cotisations de ses membres.
2. Les subventions qui pourraient lui être accordées par le Comité Directeur du COC.
3. Les subventions qui pourraient lui être accordées par des organismes officiels ou non.
4. Les dons qu'ils pourraient recevoir dans les conditions prévues par la loi.
5. Toutes autres recettes autorisées par la loi.

Par ailleurs, les fonds que les sections recevront de l'Association pour le fonctionnement seront versés par le trésorier(e) de l'Association, après avis d'une Commission spéciale nommée par le Comité Directeur qui s'assurera périodiquement auprès du trésorier de chaque section :

- De la tenue régulière des comptes
- Des besoins exacts des sections
- Du bon emploi des fonds mis à leur disposition

Article V : Utilisation des fonds

Les Comités de Sections s'interdisent l'emploi des fonds mis à leur disposition dans un but lucratif. Ils ne peuvent détenir ni actions ni obligations, ni prendre intérêt dans une affaire immobilière, commerciale ou autre.

Article VI : Obligations des Comités de Sections

Les Comités de Sections doivent fournir chaque mois au trésorier(e) général(e) du COC, un état de leurs dépenses et recettes avec les pièces correspondantes et les rapprochements bancaires.

A une date fixée chaque année par le Comité Directeur, les Comités de Sections dressent le bilan de leurs activités sportives (rapport moral) et financières.

Elles remettent pour la saison à venir, les projets d'activité, leur demande de subventions (budget prévisionnel) et besoins divers.

Le bilan et les demandes diverses sont adressées au Comité Directeur.

Article VII : Rétributions

Les fonctions de membres des Comités de Sections ne peuvent donner lieu à rétribution. Les personnes rétribuées par la section peuvent être admises à assister, avec voix consultative uniquement, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Section.

Ces fonctions sont incompatibles avec une rémunération salariale au sein du club.

Article VIII : Responsabilités

Les membres des Comités de Sections peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale être mise en jeu pour infractions graves ou fautes de gestion caractérisées.

Article IX : Sanctions

Les membres des Comités de Sections sont tenus aux mêmes obligations que les membres actifs.

Ils ne peuvent être révoqués par le Comité Directeur sauf cas similaires à ceux du *Titre III, article IV*.

Article X : Assemblée Générale ordinaire de la section

L'Assemblée Générale de la section est composée par l'ensemble des membres actifs de la section à jour de leurs cotisations et de ses membres bienfaiteurs. Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix, sous réserve de *l'article II, Titre IV et des articles V, VI et VII, Titre III*.

L'Assemblée Générale est compétente pour débattre de toutes questions intéressant la vie de la section.

L'ordre du jour est défini par le Comité de Section.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres électeurs présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article XI : Convocation de l'Assemblée Générale ordinaire de section

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée annuellement pendant la saison sportive par le Président, le Bureau ou la moitié des membres du Comité de Section qui préside également l'Assemblée Générale de la section.

Les convocations à l'Assemblée Générale de la section sont faites par voie d'affichage à l'intérieur des locaux mis à la disposition de l'Association, par courrier ou par courriel quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Le procès-verbal de la réunion est adressé au Comité Directeur.

Article XII : Assemblée Générale extraordinaire de la section

L'Assemblée Générale extraordinaire de la section est convoquée par le Président, le Bureau ou au moins la moitié des membres du Comité de Section. L'Assemblée est compétente pour débattre de toutes questions présentant un caractère urgent.

Les convocations à l'Assemblée Générale extraordinaire de la section sont faites par voie d'affichage à l'intérieur des locaux mis à la disposition de l'Association, par courrier ou par courriel quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations sont régies comme à *l'article X, Titre IV*.

Le procès-verbal de la réunion est adressé au Comité Directeur.

Article XIII : Désignation des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont nommés et élus par vote à bulletin secret, à la majorité simple pour trois ans à l'initiative des membres des Comités de Sections à raison d'une personne par section.

Chaque Comité de Section doit nommer un suppléant qui pourra assister aux réunions.

Les personnes nommées appartiennent prioritairement au Bureau de la section et sont obligatoirement membres de cette section.

Une même personne ne peut être nommée pour plusieurs sections

Article XIV : Démission – Radiation

En cas de démission, radiation ou empêchement d'un membre d'un Comité de Section, le suppléant prend d'office la place du titulaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

TITRE V : COMITE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION

Article I : Rôle et pouvoirs du Comité Directeur de l'Association

Le Comité Directeur de l'Association a, dans les limites des présents statuts et des lois et décrets régissant les associations, les pouvoirs les plus étendus pour la bonne gestion des intérêts sportifs et financiers de l'Association.

Il adopte le budget annuel de l'association avant le début de l'exercice.

Il a le pouvoir d'autoriser tout contrat ou convention passé entre le club omnisports, d'une part et un membre du Comité Directeur ou dirigeant de section, son conjoint ou un proche d'autre part.

Il peut prononcer la radiation d'un membre de l'Association ou d'un membre du Comité de Section selon les règles édictées au *Titre IV, article IX*.

Il décide du placement des ressources, de l'acquisition ou de la prise à bail de tout terrain ou construction, de l'édification de tous immeubles, vestiaires ou abris nécessaires ou simplement utiles à la pratique des sports.

Il décide de la création de nouvelles sections.

Le Comité Directeur contacte tous assureurs afin de se couvrir des risques au cas où sa responsabilité civile viendrait à être recherchée par des tiers.

Il décide de la forme que doivent prendre ces assurances.

Il recrute le personnel qui apparaîtrait nécessaire au fonctionnement de l'Association et décide de son licenciement.

Il répartit les subventions que l'Association pourrait recevoir.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs soit aux Comités de Sections, soit au Bureau de l'Association.

Il peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire pour des questions présentant un caractère exceptionnel.

Il peut autoriser le Président de l'Association à agir en justice.

Article II : Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé :

1. Des membres désignés par les Comités de Sections.
2. De membres libres : les membres libres doivent formuler leur demande au secrétariat général une semaine avant l'Assemblée Générale. L'élection se fera à bulletin secret lors de l'Assemblée Générale. Seront élus ceux qui auront obtenu au minimum la majorité simple des voix des membres présents.

Est éligible toute personne âgée de dix-huit ans au moins, au jour de l'élection et adhérent au COC depuis plus d'un an.

Tous les membres du Comité Directeur ont voix délibérative.

Article III : Durée du mandat des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus pour trois ans sauf annulation de leur mandat par les Comités de Sections.

Les membres désignés par les Comités de Sections qui cesseraient d'appartenir à ces Sections ne pourront plus siéger au Comité directeur.

Le suppléant prend la succession du titulaire avec toutes les charges s'y afférentes selon les modalités prévues au *Titre IV, article XIII*.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article IV : Désignation du Bureau de l'Association

Le Comité Directeur ainsi constitué élit au scrutin secret lors de sa première réunion un Bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e) et si possible d'un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e), d'un(e) secrétaire adjoint.

Les signataires désignés sur les comptes courants du Comité Directeur sont : le Président(e) et le Trésorier(e) agissant séparément.

Le Bureau est élu pour 3 (trois) ans à la majorité des membres du Comité Directeur.

Ce Bureau n'est pas limitatif : il peut être étendu par le Comité Directeur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres qui cesseraient d'appartenir à une section sont sortants.

Tout membre ayant effectué son mandat est démissionnaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article V : Présidence du Comité Directeur

Le Président du Bureau de l'Association préside le Comité Directeur et porte le titre de Président du CLUB OMNISPORTS DE COURCOURONNES.

Article VI : Titres

Les titres de « Président honoraire » et « Vice-Président honoraire » et de « Membre honoraire du Comité du CLUB OMNISPORTS DE COURCOURONNES » pourront être décernés par le Comité Directeur aux personnalités dont les services auront mérité un hommage particulier.

Article VII : Éligibilité

Est éligible au Comité Directeur tout membre actif âgé de dix-huit ans au jour de l'élection, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Article VIII : Séances du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Tout membre du Comité qui aura, sauf excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il peut être également convoqué à la demande du tiers de ses membres au moins, ou par le Président aussi souvent que les intérêts de l'Association semblent nécessiter sa réunion.

Les séances du Comité Directeur sont présidées par le Président, à défaut par le Vice-Président, à défaut par celui des membres qui est le plus ancien dans l'Association.

Le secrétaire dresse le procès-verbal de chaque séance, signé par le Président et le secrétaire de séance.

Les délibérations du Comité Directeur sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents.

Les décisions du Comité Directeur peuvent être prises au scrutin secret si le tiers au moins des membres du Comité Directeur le désire.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire.

Article IX : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association ont comme origine :

- a) Les subventions qui pourraient lui être accordées par des organismes officiels ou non.
- b) Les dons faits à l'Association selon les dispositions prévues par la loi.
- c) Toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article X : Commissions sportives

Pour assurer une organisation aussi parfaite que possible de chacun des sports, le Comité Directeur a la faculté de créer des commissions sportives, commissions dont le nombre de membres est laissé à sa discrétion.

Le Comité Directeur délèguera à une commission ainsi créée tel pouvoir que bon lui semblera. Les commissions sportives n'ont à rendre compte qu'au Comité Directeur. Tout membre d'une commission qui aura, sauf excuse acceptée, manqué deux réunions pourra être considéré comme démissionnaire. Chaque commission doit comprendre un membre du Bureau Directeur.

Article XI : Pouvoirs du Président de l'Association

Le Président de l'Association qui, selon *l'article V du présent titre*, est également Président du Comité Directeur pourvoit, avec l'aide du Bureau de l'Association, à l'organisation du COC.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur. Il fait tout acte conservatoire et représente l'Association vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics ainsi qu'en justice.

Le Président dispose de la signature sociale de l'Association.

Le Président a la qualité d'employeur lorsqu'il y a des agents salariés dans l'Association.

Il peut faire délégation de signature sauf dans les cas suivants :

- 1) la négociation des contrats de travail
- 2) la modification des contrats de travail
- 3) les décisions relatives à la gestion du personnel telles que licenciement, sanctions disciplinaires...

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts.
- 2) le changement de titre de l'Association.
- 3) le transfert du siège social.
- 4) les changements survenus au sein du Bureau du Comité Directeur.

Article XII : Responsabilités des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale être mise en jeu pour infractions graves ou fautes de gestion caractérisées. Particulièrement en cas de cessation des paiements : règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Association.

Article XIII : Rétributions

Les fonctions de membres du Comité Directeur ne peuvent donner lieu à rétribution.

TITRE VI : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Article I : Rôle du Bureau de l'Association

Le Bureau peut examiner toutes contestations pouvant survenir entre les membres de l'Association. Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur.

Article II : Rôle des membres du Bureau

Le rôle du Président est défini au *Titre V, article XI*.

Le vice-Président supplée le Président en cas d'empêchements. Il le remplace le cas échéant en toutes circonstances de temps ou de lieu. Il dispose alors de la totalité des pouvoirs dévolus au Président.

Le Secrétaire assure les tâches administratives.

Il établit et envoie les convocations et compte rendu, procès-verbaux.

Il prépare le rapport moral annuel soumis au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale de l'Association.

Le Trésorier tient de la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Il contrôle le bon versement des cotisations des membres de l'association.
Il effectue un suivi des dépenses et établit un classement de leurs justificatifs.
Il participe à l'élaboration du dossier en cas de demande de subvention pour l'association en établissant notamment le budget prévu pour chaque activité.
Il gère les comptes bancaires de l'association et sert d'interlocuteur avec le banquier.
Il effectue tous paiements ordonnancés dans la limite des crédits mis à sa disposition.
Il conserve les fonds non ordonnancés servant à effectuer certains paiements urgents dans la limite fixée par le Comité Directeur.
Il présente annuellement la situation financière au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale de l'Association.

Article III : Réunion du Bureau de l'Association

Le Bureau est réuni ordinairement au bureau du COC.
Il peut se réunir extraordinairement à la demande de son Président ou d'un tiers de ses membres au moins pour l'examen de questions urgentes.

Article IV : Responsabilités des membres du Bureau de l'Association

Les responsabilités sont les mêmes que celles de l'article XII, Titre V.
Le Président est le garant de la bonne marche de l'Association et c'est avant tout le Responsable juridique (article XV, Titre VII).

TITRE VII : ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Article I : Composition de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de l'ensemble des membres de l'Association.
Tous membres de l'Assemblée Générale de l'Association âgés de seize ans au moins ont voix délibérative.
Le vote par correspondance est interdit.
L'Assemblée est placée sous la présidence du Président de l'Association.
Les ou les Vice-Présidents de l'Association sont assesseurs.
L'Assemblée désigne un secrétaire de séance chargé de rédiger le procès-verbal.

Article II : Délégation de vote

La délégation de vote n'est pas autorisée.

Article III : Votes

Les votes à l'Assemblée Générale se font à main levée sauf si le quart des membres électeurs présents de l'Assemblée demandent le vote à bulletin secret.
Le commissaire aux comptes peut également demander le vote à bulletin secret.

Article IV : Convocation

L'Assemblée Générale se réunit annuellement dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice social.
Les convocations sont faites dans un délai de quinze jours francs au moins avant la date fixée pour l'Assemblée par lettre ou par courriel adressés aux membres de l'Assemblée Générale.
L'Assemblée générale peut être convoquée à l'initiative d'au moins 30% de ses membres.

Article V : Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire comprend obligatoirement :

- 1) La lecture par le Président de l'Association du rapport moral de l'année écoulée.
- 2) La lecture par le trésorier général de l'Association du bilan financier de l'année écoulée.
- 3) L'Assemblée délibère sur toute question qu'un ou plusieurs de ses membres aurait porté à la connaissance du Comité Directeur au plus tard le 31 décembre de l'exercice écoulé.

- 4) L'Assemblée délibère sur toute question portée par l'un de ses membres à la connaissance d'un membre du Bureau de l'Association huit jours au moins avant la date de la réunion.
- 5) Présentation des nouveaux membres du Comité Directeur désignés par les sections.

Article VI : Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

Après avoir entendu les lectures de l'ordre du jour faites conformément au *Titre VII, article V*, l'Assemblée Générale donne, s'il y a lieu, quitus au Comité Directeur de l'Association pour sa gestion de l'exercice écoulé.

Le club respectera les obligations prévues par l'article L. 612-4 du code de commerce dès lors qu'il franchira le seuil de financement public défini par la réglementation. A défaut, ses comptes seront simplement certifiés, par le Président, après examen par un vérificateur aux comptes nommé par l'Assemblée Générale parmi ses membres et pour une durée de 2 ans.

Si besoin et pour respecter l'article L. 612-4 du code de commerce, l'Assemblée procède à l'élection d'un commissaire aux comptes et définit la durée de sa mission.

L'Assemblée définit et oriente l'activité générale de l'Association pour l'exercice en cours ou à venir et donne mandat au Comité Directeur d'appliquer ses décisions.

L'Assemblée générale est informée de tout contrat ou convention passé entre le club d'une part, et un dirigeant d'autre part, autorisé par le Comité Directeur conformément au *Titre V, article I* des présents statuts.

Article VII : Suppression d'une section

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- 1) Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'Assemblée Générale extraordinaire de la section, par l'Assemblée Générale extraordinaire du club dans les conditions fixées à l'*article XI du présent titre*. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'Assemblée Générale extraordinaire du club qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association.
- 2) Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au Comité Directeur du club après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée Générale extraordinaire sous la présidence du Président du club ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le Comité Directeur du club effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

Article VIII : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est appelée à délibérer sur toute question présentant une particularité importante dans la vie de l'Association, telle que modification des statuts, dissolution, etc.

Article IX : Convocation

Les convocations à l'Assemblée Générale extraordinaire sont faites dans un délai de quinze jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée par lettre adressée aux membres de l'Association et par voie d'affichage à l'intérieur des locaux mis à la disposition de l'Association et par tous moyens mis à la disposition de l'Association.

Article X : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres électeurs dont se compose l'Assemblée Générale ordinaire. Seule une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet peut prononcer la modification des statuts.

La modification des statuts doit être votée à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents.

Article XI : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que sur proposition du Comité Directeur ou des deux tiers au moins des membres électeurs dont se compose l'Assemblée Générale.

Seule une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet peut prononcer la dissolution de l'Association. La dissolution de l'Association doit être votée par les deux tiers des membres électeurs présents à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article XII : Suspension de la dissolution

Le Comité Directeur ou le Président de l'Association a droit de suspendre l'effet de cette mesure et d'en appeler à une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire.

Dans ce cas, le Comité Directeur ou le Président de l'Association sera tenu d'en informer par lettre les membres de l'Assemblée Générale extraordinaire et de convoquer dans un délai de trois mois une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire.

Ce délai de trois mois pourra être prolongé de deux mois, étant entendu que la nouvelle délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire ne peut avoir lieu dans la période du 15 juillet au 15 septembre.

Les dispositions du présent article constituent des dérogations au *Titre V, article XII*.

Article XIII : Dévolution des biens de l'Association

En cas de dissolution de l'Association, soit volontaire, soit prononcée par justice ou par décret, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association se feront dans les conditions prévues par la loi.

Article XIV : Responsabilité de l'Association

L'Association considérée en tant que personne morale est responsable des fautes qu'elle peut commettre vis-à-vis de ses propres membres ou de tiers (responsabilité contractuelle ou délictuelle selon les cas). Cette responsabilité joue également pour les fautes commises par ses préposés (personnel salarié par exemple).

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article I : Rapports

Les rapports sont faits annuellement sauf décision contraire du Comité Directeur.

- 1) Rapports à la charge des Comités de Sections. Ces rapports sont à adresser avant la date fixée chaque année par le Comité Directeur. Ils comportent le rapport moral et financier de l'année et éventuellement les demandes de matériel ou de subventions.
- 2) Rapports à la charge du Bureau de l'Association. Ces rapports doivent être présentés à l'Assemblée Générale. Ils comportent le rapport moral et financier de l'ensemble des sections et éventuellement les demandes de subventions.
- 3) Rapports à la charge de l'Association. Ces rapports sont ceux exigés ou éventuellement exigés par les administrations ou autorités officielles des associations autorisées par la loi.

Article II : Discussions

Toute discussion de caractère religieux, politique, philosophique ou moral est interdite. La non-observation de cet article peut entraîner la radiation. Cette disposition est valable pour tout membre de l'Association

Article III : Jeux de hasard

Tous jeux de hasard ou pari, de quelque nature qu'ils soient sont interdits. La non-observation de cet article peut entraîner la radiation.

Article IV : Récompenses

Les membres peuvent recevoir des récompenses en nature liées à leur activité sportive. Sauf disposition contraire de la fédération, toute récompense en espèces est formellement exclue. La non-observation de cette clause peut entraîner la radiation.

Article V : Discipline

Les membres de l'Association sont tenus de porter une tenue correcte à l'appréciation des membres des Comités de Sections ou des membres du Comité Directeur. Ils ne peuvent être en état d'ivresse ni perturber d'une manière quelconque l'activité des membres de l'Association. Ils doivent scrupuleusement observer les avis et informations diverses qui pourraient être portés à leur connaissance. Cette disposition est valable pour tout membre de l'Association. La non-observation de cette clause peut entraîner la radiation.

Article VI : Respect des règles de discipline

Les membres des Comités de Sections, les membres du Comité Directeur sont habilités à faire observer les règles de discipline. En cas de difficulté, ces personnes peuvent faire appel à un membre du bureau à effet de prononcer la radiation.

Article VII : Validité des statuts

Les présents statuts et règlements en résultant sont valables pour tout membre de l'Association.

Article VIII : Responsabilité générale

L'Association décline formellement toute responsabilité de quelque nature que ce soit pour tout accident ou incident survenu à toute personne ayant pénétré à l'intérieur des locaux de l'Association ou mis à la disposition de l'Association, qui ne serait pas membre de l'Association.


Article IX : Oppositions

Aucun article des présents statuts ne peut être opposé aux lois et règlements en vigueur, aux arrêtés préfectoraux ou municipaux.

Article X : Application des présents statuts

Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale de l'Association.

François Vecchiarelli
Président


Odile BERNARD
Trésorière




CLUB OMNISPORTS DE COURCOURONNES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité Directeur

1. L'adhésion au **CLUB OMNISPORTS DE COURCOURONNES** implique l'approbation des statuts du club et de son règlement intérieur, consultables au bureau du COC. Elle implique des droits et des devoirs.
2. L'adhésion n'est effective qu'après présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en loisir ou en compétition ou du Questionnaire Santé - Sport (cerfa n°15699*01) dûment rempli, et du règlement de la cotisation annuelle, non remboursable.
3. Aucun enfant mineur ne sera inscrit sans autorisation parentale.
4. La responsabilité du club n'est engagée que lorsque les parents ou le représentant légal ont confié l'enfant à l'animateur responsable du cours, sur le lieu d'entraînement ou de convocation pour une compétition, ou s'ils ont signé une décharge.
5. L'absence d'un animateur entraînant l'annulation des cours sera annoncée par voie d'affiche sur le lieu de l'entraînement, sauf cas de force majeure.
6. Aucun enfant mineur ne peut quitter, seul, le lieu d'entraînement ou de compétition si les parents ou le représentant légal n'ont pas signé d'autorisation.
7. L'absence répétée, non justifiée, d'un enfant fera l'objet d'une information aux parents ou au représentant légal.
8. Une bonne tenue, le respect des personnes et du matériel sont de règle au sein du club. Tout membre se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou des propos incorrects, lors des entraînements ou des déplacements, pourra être exclu temporairement ou définitivement de la section, après avoir été entendu par la commission de discipline.
9. En cas d'accident, il sera fait appel aux services d'urgence et l'adhérent accidenté sera conduit à l'hôpital si les services d'urgence l'estiment nécessaire.
10. Les adhérents engagés en compétition devront, après un arrêt maladie supérieur à 30 jours, présenter un certificat médical les autorisant à reprendre le sport.
11. Chaque section s'engage à ne faire pénétrer dans l'équipement sportif mis à sa disposition que les adhérents et les personnes autorisées par la section concernée par le créneau imparti. Ne pas dépasser le nombre autorisé de personnes par salle.
12. La répartition des créneaux horaires dans les équipements sportifs, fait l'objet d'une demande annuelle auprès du Comité Directeur.
13. Toute demande de modification d'horaire, de créneau supplémentaire ou d'arrêt d'utilisation d'un équipement doit être rédigée par écrit au Comité Directeur et ne peut être validé qu'après arbitrage du Comité Directeur et dialogue avec la municipalité.